

Ratification de la vente Au nomoye de l'ermour

De 3 May 1528

Et 7 Mars 1528

Nous Louis Comptel d'ermour
 Seigneur de Bourbon chamberlain
 de France a tous ceux qui en
 presentent Lettres Verrou et
 Salut Scauoir faisons que nous
 auons veu tenuz les et diligemment
 regardez et pleinement entenduz
 les Lettres de nostre tres cher Seigneur
 Monsieur Philipes par la grace
 de Dieu Roy de France et de
 Navarre contenant la forme
 qui ensuiuit, Philipes par la
 grace de Dieu Roy de France
 et de Navarre a tous ceux qui
 en presentent Lettres Verrou
 et auourz Salut Scauoir

Et ainsi que comme nous eussions
approché et sein convenis pardevant
nous les gens moimoyens
de notre cher amé et feal cousin
Louis Comte de Clermont sieg
d'Orbourn - chambrier de France
sur le fait de Ser. Moimoyens
de Clermont et de d'Orbourn
et fait leur montres commun
par ou mesuzes et ditte moimoyens
et leur ouvrans et forgeans d'autre
poids et d'autre Loys quilz
ne deussent, don nous et nous
Sujets estions deueurs et
dommager grandement par
proposants a l'ueu d'offencer
aucunes raisons par lesquelles
ils se vouloient purger et
montres leur innocence sur ce
toute voye pour achuever
en ostes toute Maniere de

d'incort qui peu metre es venis
 pour occasion de enour es
 notre d. Cousin en deliberation
 es Conseil auour sur cette
 chose accordé en telle maniere
 qui der maintenant pour luy
 pour serhoir, es pour ser
 guesseurs un baille es de
 laipe de Souplein droit es
 perpetuellement. a toujours
 Mais auour es auour successeurs
 Roys de France ser loings es
 Ser Monoyer de Ser terre
 de la fonte es ser omie
 de es d. Sans y jamais es
 ouer ny tenir Coing ny faire
 Monoyer es nom de luy de
 ser hoir ny de ser successeurs
 es nous pour ar chose luy
 donner es octroyer a ouer
 fair quinze Mil Livres de

Nous petite Tournoir es leue
quittour es absoluour es es ce
et Monoyers desud. ausy se
de touter aucun des espiuours
qu'ils puissent encourir ouee
auoir encouru vers nous pour
Cause du mesur es fort faitre
qu'ils puissent auoir faire
es Monoyers desud. Les quelle
quinze mil Lires nous voulons
quel premier es Decouue du
notre aux termes es en la maniere
qui es ensuy. C'est a sauoir pour
le terme de Noel. dernierement
quatre mille huit cent soixante
es quinze Lires es a cette prochaine
St. Jean Baptiste mil huit
cent soixante quinze Lires
Tournois es chacun an en suite
apres es a chæcun desd. Termes
tout autelles somme d'argent

Jusqu'à tant qu'elles d. 15000^l Tournois
 Luy soient payées et en
 notre intention qu'elles 15000^l
 desquelles Luy soient payées
 franchises et quittes de tout fouage
 et de tous rachat et nous avons
 voulu et voulons de certaine
 science et incontestablement tout
 ordonner et exécuter fait
 et exécuté au contraire en
 témoignage de laquelle chose nous
 avons fait mettre notre scel en
 ces présentes lettres faites et
 données à Paris le 27^e Janvier
 l'an de grace 1520. lesquelles choses
 toutes et chacune d'icelles si en
 comme il en contenues d'icelles lettres
 nous reconnissons et confessions
 ainsi avoir été fait et accordé
 pour nous pour nos heirs et pour
 nos successeurs les Lours ayons

approuver et Ratifier de
certains Sciences pour nous pour
nos hoirs et successeurs entendant
de ce et a meilleure sureté desd.
choses nous avons fait mettre
notre Seal en ces presentes lettres
donne' a Paris le six et aij des fev.
1564.

Extrait de l'original en
papier chemise sur double
queue sur feu rouge etamé
en la chambre du tresor des
chartes du Roy layette en
Monetarios. Fotte au dos par un et
au dedours est leu l'ittra
contenant qualite' Invenit
Claramontensis Vindidii suam
Monetam